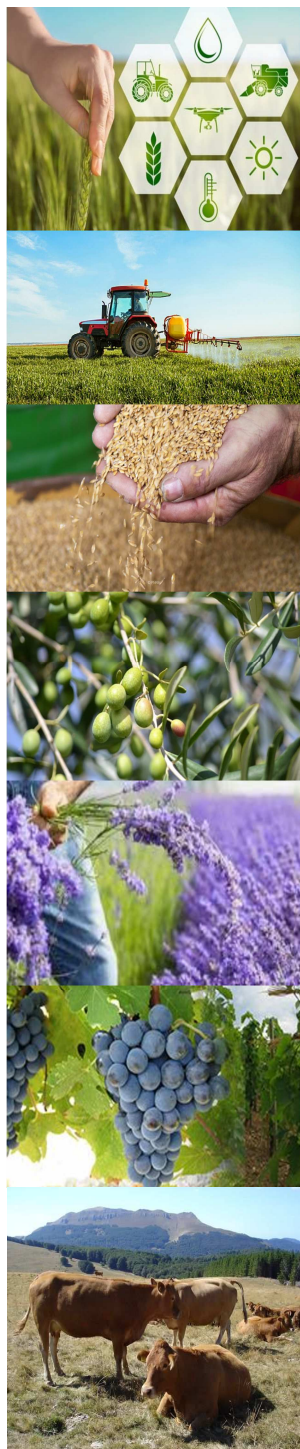


Bilan des contrôles agricoles 2022



En 2022, près de 10 milliards d'euros de subventions européennes ont été versées à la France dont 61 millions d'euros aux agriculteurs drômois dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune).

Ces aides sont versées aux bénéficiaires sous condition du respect de certains engagements, notamment en matière de bien-être et santé des animaux, d'environnement, de protection des végétaux et des cours d'eau.

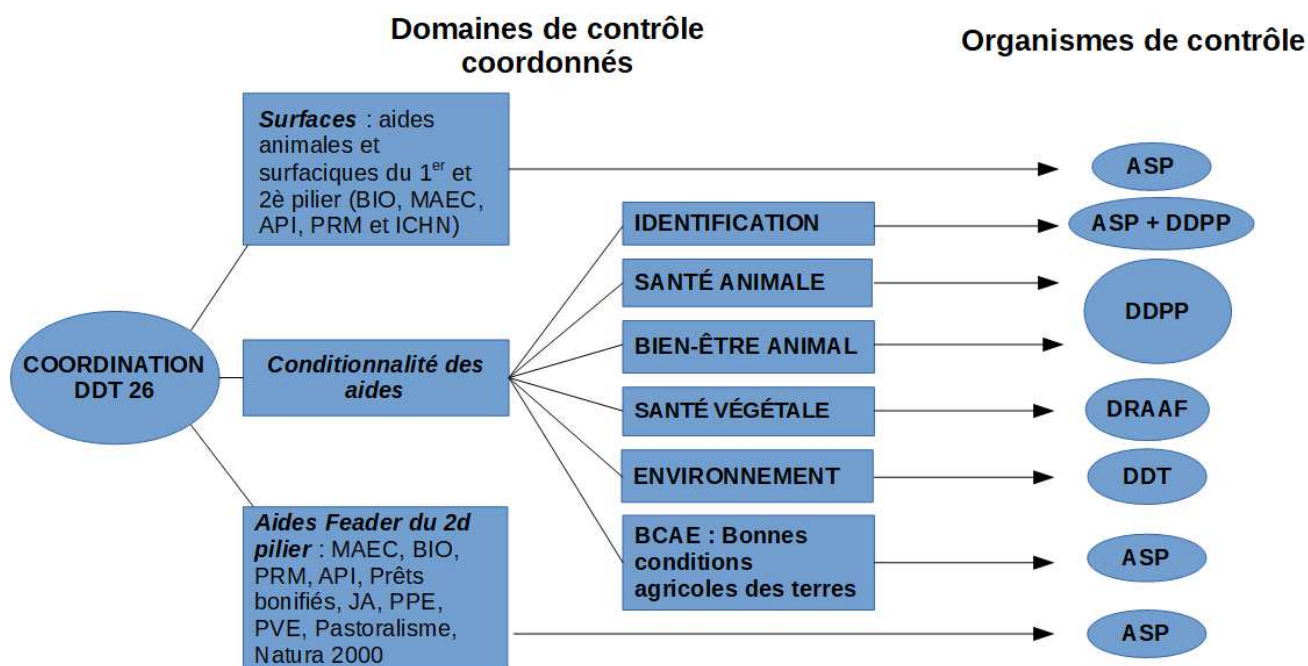
Ainsi, des contrôles sur place avant paiement sont effectués par différents organismes sur un échantillon d'exploitations. Les taux annuels de contrôles sont fixés par la Commission Européenne et varient selon les dispositifs de 1% à 10% du nombre de dossiers aidés.

La DDT est en charge de la coordination de ces contrôles de manière à limiter autant que possible la pression de contrôle sur une même exploitation. Tout exploitant qui dépose une demande d'aide s'engage explicitement à accepter et faciliter la réalisation des contrôles sur son exploitation.

Le présent document récapitule les principaux résultats des contrôles réalisés sur les exploitations drômoises en 2022 et relevant de la coordination des contrôles de la DDT. Les principales anomalies, et donc possibilités d'amélioration, sont pointées par domaine.

Nouvelle PAC : les nouveautés réglementaires sont régulièrement mises à jour sur le site « Les services de l'État dans la Drôme » à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat
Domaine Agriculture/Campagnes-PAC.

Les différents contrôles liés à la Politique Agricole Commune



ASP : Agence de Service et de Paiement

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

La conditionnalité des aides

Tout agriculteur qui bénéficie d'au moins une aide du 1^{er} pilier de la PAC, du 2nd pilier (ICHN, Bio, MAEC) ou d'une aide restructuration du vignoble, est soumis à un ensemble d'exigences regroupées dans la conditionnalité.

Ces règles sont répertoriées par domaine et disponibles sur les fiches consultables sur TéléPac.

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Chaque fiche reprend les points de contrôle et les taux de réduction appliqués en cas d'anomalies relevées, qui varient de 1 % à 20 % sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité. En cas de répétition d'anomalies sur les deux dernières années, ces taux peuvent être multipliés par 3.

Suite au contrôle, une lettre de fin d'instruction est transmise à l'agriculteur lui notifiant les constats. À compter de la date de notification de ce courrier, un délai de 10 jours est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT (procédure contradictoire). En l'absence d'éléments transmis par l'exploitant dans ce délai de 10 jours, le courrier vaut décision préfectorale. Des voies de recours sont ensuite possibles : recours gracieux auprès de la DDT, recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Les contrôles liés aux surfaces

En 2022, 4 006 dossiers PAC ont été déposés en Drôme, premier et second piliers confondus.


Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de contrôles réalisés au titre du premier pilier, de l'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) ou des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Sur 130 contrôles portant sur les aides du 1^{er} pilier, 41 dossiers ont été validés sans retour terrain suite à une analyse par photo-interprétation.

Les dossiers avec ICHN animale ou BCAE (hors contrôles induits) font l'objet d'un déplacement systématique sur le terrain.


Les visites d'instruction consistent en une vérification du caractère admissible de la parcelle et permettent d'apprécier le pourcentage de prorata des « Zones de Densité Homogène » (ZDH).

Années	1 ^{er} pilier	ICHN	BCAE	Validés sans retour terrain	Avec retour terrain	Visites d'instruction
2015	220	50	44	122	107	816
2016	218	68	44	150	69	20
2017	212	85	43	96	128	18
2018	208	23	46	80	127	77
2019	203	170	41	80	123	99
2020	154	80	34	60	94	115
2021	102	19	21 + 6 induits	49	53	203
2022	130	133	21 + 6 induits	41	120	21

 A noter, pour les dispositifs ICHN, MAEC et BIO, le nombre de dossiers contrôlés peut varier significativement chaque année en fonction de la zone de télédétection déterminée.

Des anomalies « surfaces » récurrentes

- Pourcentage de prorata « Zones de Densité Homogènes » estimé différemment par le contrôleur (en plus ou moins) par rapport à la déclaration de l'agriculteur ;

 [Un guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents est consultable sur le site TéléPac](#)

- Tracés des îlots et/ou parcelles revus à la hausse ou à la baisse ;
- Surfaces déclarées en agricole, requalifiées en non agricoles (SNA) ou en non exploitées temporairement (SNE) ;
- Non-respect de la période de présence obligatoire (du 1^{er} octobre au 25 novembre pour 2022) des cultures dérochées déclarées en surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Principales anomalies relevées sur l'ICHN

- Anomalies liées aux surfaces déclarées ;
- Mauvaise identification des animaux impactant le nombre d'Unité Gros Bétail (UGB), et notamment pour les équins (ICHN animale) ;
- Absence de justification de la commercialisation des cultures objets d'une demande d'ICHN végétale ;
- Parcelle non productive pour l'ICHN végétale : Attention ! Ne pas déclarer les jeunes plants car non productifs.

Principales anomalies BCAE relevées

- BCAE 1 : bande tampon de largeur insuffisante le long des cours d'eau;
- BCAE 4 : en zone vulnérable aux nitrates, non respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert végétal, ou non respect des couverts autorisés, ou bien couverture partielle constatée;
- Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie ou d'un bosquet présent sur la couche BCAE 7 (disponible sur l'espace personnel TéléPac des exploitants).

👉 Des dérogations peuvent être accordées pour le déplacement et la destruction de haies ou de bosquets. Il est nécessaire de demander une autorisation préalable au Service Agriculture de la DDT, qui validera ou refusera votre demande. Une notice et un formulaire à cet effet sont en cours d'élaboration pour faciliter vos démarches. **Cependant aucune coupe d'arbre ne peut être effectuée pendant la période du 16 mars au 15 août (2023).**

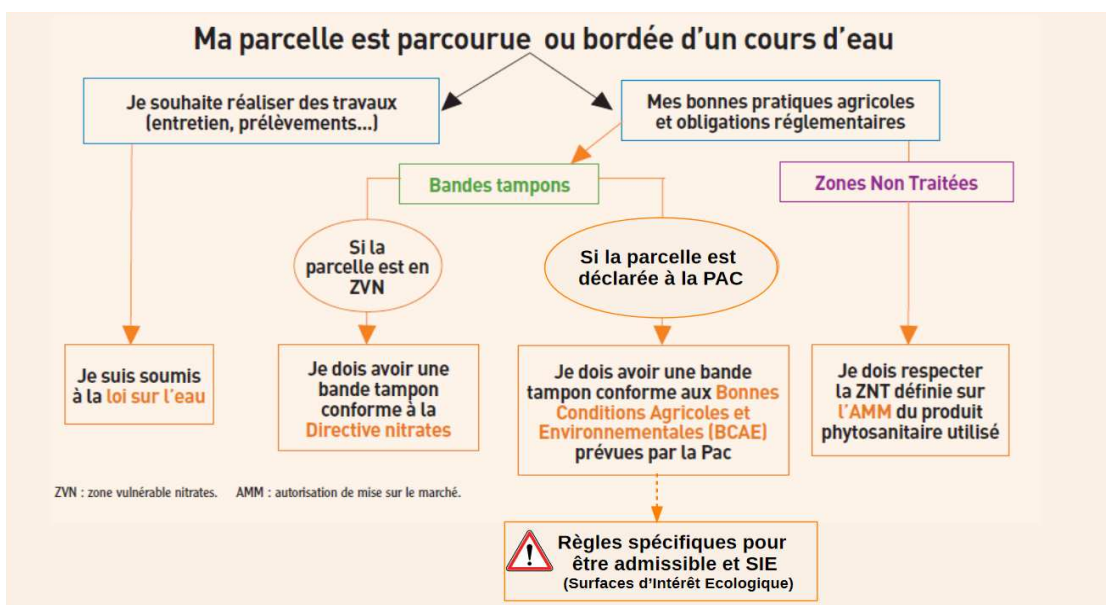
- Bande tampon le long des cours d'eau absente ou de largeur insuffisante

👉 Pour rappel, tous les cours d'eau apparaissant sur la couche « cours d'eau BCAE » sur Géoportail (couche actualisée tous les ans), doivent être bordés d'une bande tampon d'une largeur d'au moins cinq mètres.

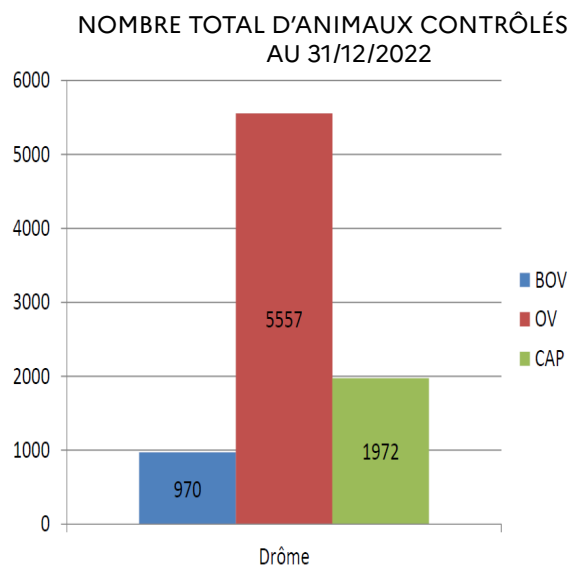
- La largeur de la bande est calculée en tout point du cours d'eau à partir du sommet de la berge, là où elle est accessible par un semoir; il est conseillé à l'agriculteur de prévoir une marge supplémentaire pour éventuellement tenir compte de l'érosion. Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la largeur minimale entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est-à-dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus.

🚧 Attention !

La réglementation BCAE est différente de celle des Zones Non Traitées (ZNT) Eau, tant sur la cartographie des cours d'eau que sur les distances à respecter.



Les contrôles « animaux » réalisés par l'ASP



Données sources : extractions PACO au 31/12/22

❗ Importance d'une bonne identification des animaux

L'identification de tous les animaux de l'exploitation est vérifiée

Le contrôle identification porte sur l'ensemble des espèces présentes sur l'exploitation le jour du contrôle. Il est donc important de bien identifier tous les animaux de plus de 20 jours, détenus sur l'exploitation.

En cas d'anomalie sur une espèce, l'exploitation aura des pénalités sur l'ensemble de ses aides PAC.

Le contrôle identification peut impacter les aides du second pilier (dont l'ICHN) et les aides animales

L'ICHN est calculée en fonction des Unités de Gros Bétails (UGB) bien identifiées. Des anomalies d'identification peuvent entraîner une diminution voire la perte de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

L'éligibilité à l'aide animale varie en fonction des animaux correctement bouclés.

En cas d'anomalie, l'effectif engagé est revu à la baisse et entraîne une diminution de l'aide, voire la perte totale de celle-ci. Selon le taux d'écart entre l'effectif engagé et l'effectif éligible, une pénalité supplémentaire peut être appliquée.

[Les notices pour l'ICHN et les aides animales détaillent l'ensemble des exigences et les réductions appliquées.](#)

Anomalies sur l'identification bovine (21 contrôles)

Les principales anomalies relevées sur la notification des mouvements des animaux sont le dépassement du délai de notification pour tout mouvement voire l'absence totale de notification. Ces anomalies sont récurrentes.

Concernant le marquage des animaux, il a été constaté, comme l'année dernière, des animaux avec une seule boucle sans que l'EDE ne soit prévenu.

De nombreuses petites non-conformités ont fait l'objet de Fiches d'Avertissement Précoce (FAP). L'agriculteur doit, dans ce cas, mettre en œuvre des actions correctives dans le délai imparti. Aucune réduction n'est appliquée dans le cadre du Système d'Avertissement Précoce (SAP). Cependant, en cas de nouveau contrôle dans les deux années à venir, une pénalité sera appliquée si la même non-conformité est constatée. Attention ! le SAP n'existera plus en 2023.

Cas reconnus d'anomalies dites intentionnelles (20 % de réfection des aides *a minima*) :

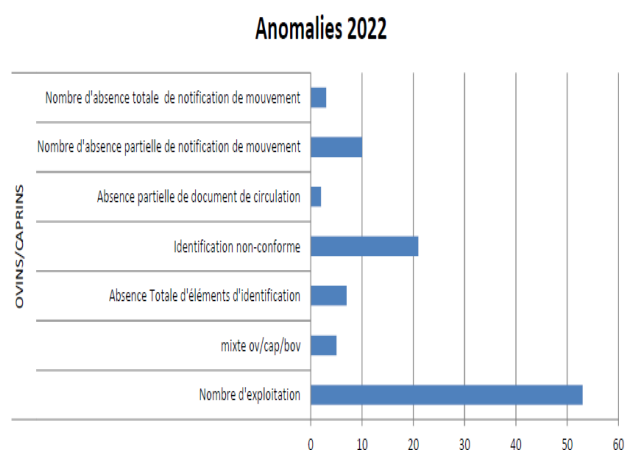
- Non-identification pour 100 % des bovins de plus de 20 jours et plus 10 bovins ;
- Modification de marques auriculaires ;
- Absence de notification de mouvement de plus de 7 jours pour au moins 50 % des animaux et au moins 3 animaux ;
- Registre des bovins inexistant, non présenté ou non tenu au moment du contrôle ;
- Modification du passeport.

Anomalies sur l'identification ovine et caprine (53 contrôles)

Nombre d'exploitations concernées par des anomalies

Les principales anomalies portaient, comme en 2021, sur une mauvaise identification : absence totale et non-conformité. De même, au niveau des notifications de mouvement : absence partielle et problèmes de registres non à jour (notamment date de pose de repères).

En 2022 encore, de nombreuses petites non-conformités ont fait l'objet de FAP. L'agriculteur devait dans ce cas mettre en œuvre des actions correctives dans le délai imparti. Aucune réduction n'était appliquée dans le cadre du SAP. A compter de 2023, le SAP n'existe plus.



Cas reconnus d'anomalies dites intentionnelles (20 % de réfection des aides *a minima*) :

- Absence totale d'élément d'identification pour au moins 50 ovins/caprins de plus de 6 mois et plus de 1 % des animaux
- Absence cumulée de trois éléments composant le registre (document de recensement annuel + documents de circulation et document de pose des repères d'identification).

Anomalies sur l'éligibilité des aides ovines et caprines

- Mauvaise identification des animaux, pouvant réduire l'effectif en dessous du seuil d'éligibilité (25 caprins ; 50 ovins)
- Absence de document de pose de repères
- Ratio non respecté pour l'aide ovine

① Evolution de la réglementation à compter de l'année 2023

- Contrôle physique des ovins/caprins : lecture d'indicatif de marquage
 - Sert à vérifier si le demandeur d'aide contrôlé est bien le détenteur des animaux qu'il présente en contrôle
 - Vérification exhaustive des documents soit non plus sur un échantillon mais sur la totalité des mouvements (factures sur les 12 derniers mois, bordereau de circulation sur 12 mois)
- Contrôle éligibilité des aides ovines/caprines : l'identification fait partie de l'éligibilité et non plus de la conditionnalité des aides. Le contrôle de l'identification seule sera réservé à la DDPP
- Suppression du système d'avertissement précoce : la fiche d'avertissement précoce n'existe plus
- Contrôle physique des bovins :
 - Pour l'aide au veau sous la mère, le contrôle est couplé avec l'identification
 - Le contrôle a lieu chez l'exploitant et non plus chez l'opérateur

Contrôles « animaux » réalisés par la DDPP

En 2022 et tous élevages confondus, 186 sous-domaines ont été contrôlés dont 12 au titre de la conditionnalité :

- 95 en **Santé Animale (SA)**
- 13 en **Pharmacie (Paquet Hygiène PH)**
- 78 en **Bien-être animal (PA)**

Principales non-conformités relevées

- Absence d'enregistrement et problème de conservation des médicaments
- Absence de réalisation du test de dépistage brucellose et tuberculose
- Mauvaises conditions d'aire de couchage
- Dispositifs d'abreuvement et d'alimentation inadaptés

Sur l'ensemble de ces contrôles en Santé Animale, Pharmacie, un nombre plus important d'anomalies est relevé sur les petits troupeaux ovins ou caprins ; de fait, les éleveurs spécialisés ovins, caprins et bovins semblent mieux informés que les petits détenteurs et doubles actifs.

Cas reconnus d'anomalies dites intentionnelles (20 % de réfection des aides *a minima*) :

Si constat cumulé de la présence d'animaux malades ou blessés sans soin ET du non-respect de l'obligation d'isolement dont l'état de santé le nécessite.

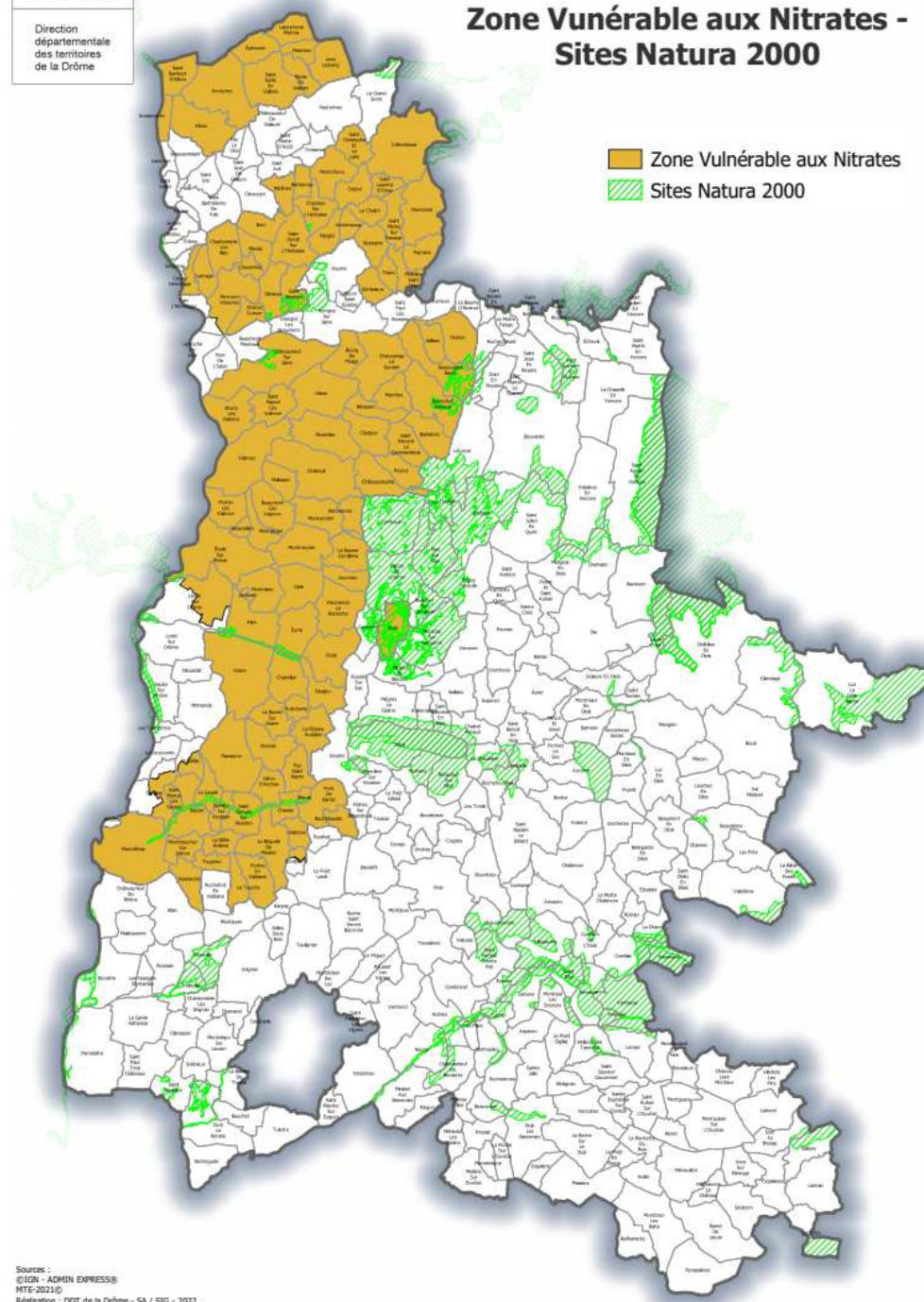
Contrôles conditionnalité Environnement

En 2022, 31 contrôles ont été réalisés au titre des trois Directives communautaires :

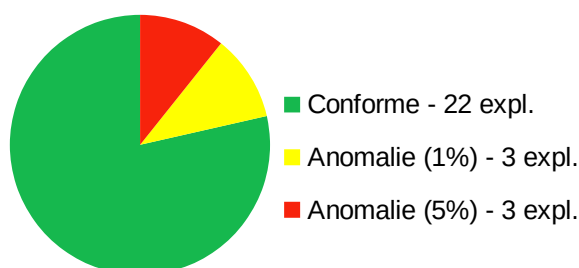
- Directive Oiseaux
- Directive Habitats
- Directive Nitrates



Zone Vulnérable aux Nitrates - Sites Natura 2000



Résultats des 31 contrôles environnement



Anomalie 1 % :

- Analyse de sol absente
- Dépassement sur moins de 10 % des îlots de la dose d'azote préconisée

Anomalie 5 % :

Absence de raisonnement de la fertilisation azotée (Absence du plan prévisionnel de fumure)

Taux conformité = 79 %

94 % des exploitations utilisant un logiciel de gestion pour le calcul de la fertilisation sont conformes. Pour les contrôles en Zone d'Action Renforcée, 88 % des contrôles sont conformes. Enfin, les petites exploitations dont la surface est inférieure à 15 ha ont souvent des anomalies, par méconnaissance de la réglementation.

Vigilance

Tout agriculteur ayant au moins une parcelle classée en ZVN doit respecter les exigences de la Directive Nitrates, quel que soit le profil de l'exploitation. Les agriculteurs engagés en agriculture biologique et les retraités ayant conservé une parcelle de subsistance sont donc également concernés.

Cas reconnus d'anomalies dites intentionnelles (20 % de réfection des aides a minima) :

- Absence totale de bandes tampons le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha,
- Dépassement de plus de 75 kg/ha du plafond de 170 kg d'azote épandus par hectare de SAU.

Plusieurs nouveautés sont à noter pour la campagne 2023 :

- Allongement de la période d'interdiction de taille des arbres et des haies du 16 mars au 15 août
- Augmentation de certains taux de pénalités (de 5 à 7 %)
- Intégration de points de contrôles au titre de la Directive Cadre Eau.

Contrôles conditionnalité Productions végétales

Le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) a réalisé 31 contrôles dans la Drôme au titre de la conditionnalité, dont 74 % étaient conformes.

Les principales anomalies par ordre de priorité portaient sur :

- la présence de PPNU (Produits Phyto Pharmaceutiques non utilisables dont Autorisation de Mise sur le Marché plus valide)
- l'absence de contrôle technique valide des pulvérisateurs,
- l'absence de local de stockage spécifique,
- le non-respect des conditions d'emploi des Produits Phyto Pharmaceutiques (PPP) au regard de la ZNT Eau.

📌 Vigilance Précisions sur l'utilisation, le contrôle technique et l'utilisation des pulvérisateurs

Pour utiliser des produits phytopharmaceutiques (PPP), l'exploitant a obligation de détenir un certificat individuel « Certiphyto »* et d'avoir un pulvérisateur aux normes.

Pour les pulvérisateurs neufs, le 1er contrôle doit avoir lieu dans les 5 ans après la date d'achat. **A compter du 01/01/2021, les contrôles suivants sont à réaliser tous les 3 ans ; aucun dépassement de date n'est toléré (la date de prise de rendez-vous du contrôle ne faisant pas foi).**

De même, il est interdit d'utiliser un pulvérisateur sans contrôle technique valide (même dans le cas d'un contrôle technique effectué avec délai de réparation). **Attention aux vieux pulvérisateurs inutilisés qui peuvent également être contrôlés, penser à les évacuer ou les rendre inutilisables pour ne pas être pénalisé.**

* Dans le cas où l'agriculteur fait appel à un organisme agréé et qu'il ne détient pas de pulvérisateur, il est vérifié la présence d'un contrat avec un prestataire de services (devis, facture...). Cependant, si l'exploitant choisit lui-même la stratégie des traitements, il devra posséder le Certiphyto, car ce certificat est nécessaire pour l'utilisation des PPP.

Par contre, si la prestation est intégralement déléguée, sans prendre part au choix des PPP, l'agriculteur est exempté de Certiphyto. Dans ce cas, le prestataire, et lui seul, peut utiliser le pulvérisateur de l'exploitant s'il en détient un, à condition qu'il ait un contrôle technique valide.

Enfin, les distributeurs sont vigilants pour la vente de PPP dans ces cas de délégation, avec demande du contrat avec le prestataire.

Contact

DDT DROME

Service agriculture

Pôle missions transversales

ddt-controles-sa@drome.gouv.fr